

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Formations AASBENA

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 Adhésion :

Pour bénéficier du statut d'adhérent de l'AASBENA, il suffit pour cela de remplir le bulletin d'adhésion/inscription et de s'acquitter de la cotisation Annuelle de 150,00 € / personne, ou de participer à une formation ou activité dont la participation aux frais est supérieure ou égale au montant de la cotisation, auquel cas la cotisation est offerte.

L'adhésion est individuelle, personnelle, insensible, non-remboursable et valable pour une durée de 1 an à compter de la date d'inscription.

Article 3 : Bienveillance et respect de soi et des autres :

Les Stagiaires sont totalement libres d'agir « en bon père de famille » c'est-à-dire de se comporter comme les lois et la morale l'autorisent.

Chacun doit pour cela mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose afin de profiter au mieux de sa formation. La bienveillance du stagiaire envers lui-même, envers ses co-stagiaires et les formateurs est donc de rigueur.

A titre d'exemple (liste non-exhaustive): voici le type de comportements et d'actions qui pourraient valoir une exclusion aux tords exclusif du stagiaire :

- Introduire et/ou consommer des boissons alcoolisées et/ou des produits stupéfiants durant les temps de formation;
- Se présenter aux formations en état d'ébriété et ou sous l'emprise de stupéfiants;
- Diffuser les contenus de la formation (à titre lucratif ou gracieux) sans les avoir préalablement totalement maîtrisés et sans se les être réappropriés, c'est-à-dire les avoir modifiés au minimum à 80%.

Article 4 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'AASBENA pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Coordinateur de l'AASBENA ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 5 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'AASBENA envisage une prise de sanction, elle convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou intervenant ou bénévole de l'AASBENA. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'AASBENA, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien ou, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'AASBENA informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 6 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'AASBENA organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'AASBENA dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'AASBENA. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 7 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 8 Droit à l'image (facultatif)

(Cochez uniquement si vous comprenez et êtes d'accord) :

- J'autorise l'AASBENA à utiliser d'éventuelles photos ou enregistrements vidéo des formations où je suis susceptible de figurer.

Article 9 Conditions générales :

DÉCLARATION Je soussigné(e) _____, reconnais que cette formation est à but professionnel seulement et n'est en rien une thérapie, ni individuelle, ni de groupe. Plus précisément :

cochez uniquement si vous comprenez et êtes d'accord

- Je suis conscient que cette formation professionnelle n'a aucun rapport avec un traitement médical ni avec une aide psychologique et ne s'y substitue en aucun cas. Si

je soupçonne ou si je sais que je souffre d'un quelconque problème d'ordre physique ou psychologique, alors je m'engage à suivre un traitement approprié jusqu'à rémission ou amélioration complète *avant* d'entamer une formation professionnelle à l'AASBENA.

- Je reconnais avoir été averti qu'en raison des spécificités psychologiques de l'hypnose et du travail hypnotique, l'accès aux formations de l'AASBENA est formellement interdit aux personnes souffrant de troubles dissociatifs, diagnostiqués ou non. L'AASBENA ne saurait en aucune façon et à aucun moment être tenu responsable d'un épisode psychotique dû à une fragilité psychologique inacceptable dans une formation professionnelle à l'Hypnose.
- Je reconnais que les Certifications et les Diplômes en Hypnose ou Pnl ou Coaching de l'AASBENA ne pourront m'être accordés qu'avec la participation à toute la formation (nombre d'heures exact), une attitude sérieuse, rigoureuse et respectueuse, et sur démonstration de mes compétences techniques lors d'un examen écrit et pratique. J'ai bien compris qu'en cas de difficultés d'apprentissage, je ne pourrai pas obtenir le ou les diplôme(s) visé(s). Des sessions de perfectionnement sont accessibles sur condition afin de parfaire ma formation et atteindre le niveau requis pour les Certifications et Diplômes.
- Je reconnais que cette formation professionnelle n'a pas valeur de diplôme ou de licence en Psychothérapie.
- J'ai conscience de me former à un *outil* : l'Hypnose, utilisable en Psychothérapie et en Coaching, et non au *métier* de psychothérapeute. Il m'appartient de compléter éventuellement la formation que j'aurai reçue à l'AASBENA si je souhaite utiliser l'Hypnose en tant que professionnel de la Psychothérapie.
- Je reconnais au formateur le choix plein et entier de la manière dont sera délivrée cette formation et le droit d'inviter un ou des invités pour animer l'une quelconque des sections du programme. J'ai compris qu'aucun enregistrement (audio ou vidéo) ne sera autorisé durant la formation et les démonstrations.
- Je reconnais que je pourrais être renvoyé de tout ou partie de la formation de l'AASBENA, sans aucun droit au remboursement, pour fausse déclaration sur ce présent Bulletin d'Inscription, ou si je venais à manquer à mes engagements d'assiduité en formation, ou à manquer de respect envers le ou les formateurs et / ou mes co-stagiaires, ainsi que pour toute raison pédagogique ou psychologique, dont le ou les formateurs sont seuls juges. Je reconnais enfin que, pour des raisons de sécurité, d'éthique, ou pour le confort du groupe de formation, l'AASBENA se réserve le droit de refuser sans justification toute demande d'inscription à ses formations professionnelles en Hypnose.
- En m'inscrivant en formation à l'AASBENA, je déclare avoir rempli honnêtement le Bulletin d'Inscription, le contrat ou la convention de formation et je reconnais avoir lu, compris et accepté le présent règlement intérieur ainsi que les Conditions Générales. Le tout ayant valeur de contrat entre le signataire de cette Déclaration et l'AASBENA.

A _____ **le** _____

Signature :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).